

DESTINATAIRES : À toute les équipes du CISSS des Laurentides
Sophie Perras, chef de service intérimaire, soutien RH pour la gestion des maladies infectieuses

EXPÉDITRICES : Fanny Laverdure, conseillère cadre en soins infirmiers
Service de prévention et contrôle des infections

DATE : 22 juillet 2022

OBJET : **PRÉCISIONS - TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ EXPOSÉS OU DIAGNOSTIQUÉS POSITIFS À LA COVID-19**

Dans le contexte où plusieurs documents d'informations relatifs à la gestion des travailleurs de la santé exposés ou diagnostiqués positifs à la COVID-19 sont diffusés et modifiés régulièrement, nous avons regroupé les informations pertinentes dans la présente note.

À noter qu'une mise à jour de l'[outil de synthèse](#) disponible sur notre site Internet a été effectuée, suite à la diffusion d'un nouveau guide de l'INSPQ et de la directive du MSSS.

FORMULAIRE DEVANT ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LES EMPLOYÉS AYANT DES SYMPTÔMES OU AYANT ÉTÉ EXPOSÉS À LA COVID-19

Les employés symptomatiques et/ou ayant été exposés à la COVID-19 doivent compléter le formulaire [FORM - nouvelle procédure de dépistage](#) pour recevoir les consignes propres à leur situation par l'équipe soutien RH à la gestion des maladies infectieuses.

TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ CONSIDÉRÉ PROTÉGÉ CONTRE L'INFECTION

Considérant les récentes données et la situation épidémiologique actuelle, la durée de protection contre l'infection d'un travailleur de la santé suite à un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo est dorénavant de trois mois. Toutefois, tout travailleur présentant des symptômes de la COVID-19, plus de deux mois après un résultat positif confirmé de COVID-19, devra se soumettre aux dépistages et/ou isolement, selon le cas, en lien avec le risque de réinfection possible.

RETRAIT OU MAINTIEN AU TRAVAIL DES EMPLOYÉS EXPOSÉS À LA COVID-19

Compte tenu de la **situation de rupture de services généralisée** en sein du CISSS, il est de la responsabilité du gestionnaire d'aviser l'équipe soutien RH à la gestion des maladies infectieuses par courriel à l'adresse covid-19.ssme.ciSSLau@ssss.gouv.qc.ca si un employé se trouve dans une unité dont la réalité ne reflète pas le bris de service. Suite à cette information, l'équipe soutien RH à la gestion des maladies infectieuses sera en mesure d'effectuer les recommandations appropriées quant au retrait ou maintien au travail de l'employé exposé à la COVID-19, en fonction des dernières directives ministérielles en vigueur.

RÉDUCTION DE LA DURÉE DE L'ISOLEMENT D'UN TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ POSITIF À LA COVID-19

Nous vous rappelons que la durée de l'isolement du travailleur de la santé positif est de **dix jours**. L'équipe soutien RH à la gestion des maladies infectieuses effectue la gestion des cas positifs selon cette consigne de base.

Toutefois, en cas **d'accès compromis aux services**, le gestionnaire peut réduire la durée de l'isolement d'un travailleur de la santé ayant un test positif confirmé de COVID-19 sous certaines conditions (voir conditions de retour hâtif au travail ici-bas). Pour se faire, il doit se référer au tableau [Gestion des travailleurs de la santé exposés ou diagnostiqués positifs à la COVID-19](#). À noter que les deux tests de dépistage antigéniques rapides (TDAR) négatifs, avec un délai de 24 heures entre les deux, **ne sont plus requis avant le retour au travail (à l'exception des travailleurs immunosupprimés)**.

Conditions de retour hâtif au travail

Avant un retour précoce au travail, le gestionnaire doit s'assurer que l'employé a une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise de médicament contre la fièvre) et une amélioration de ses symptômes depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle, de même que la perte du goût et de l'odorat).

RAPPEL DES MESURES APPLICABLES POUR LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ SUITE À UN CONTACT AVEC UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19

- Respect strict des mesures PCI;
- Port du masque ou APR selon les instructions de la CNESST;
- Dépistage dès que possible et aux 2-3 jours jusqu'à dix jours après la dernière exposition;
- Autosurveillance des symptômes;
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail (mange seul, malgré la présence de séparateurs physiques, distanciation de deux mètres, pas de covoiturage, respect du port du masque, etc.);
- Demeurer idéalement dans la même installation.

DÉPISTAGE - TEST TAAN

Nous vous rappelons que le type de dépistage autorisé pour appuyer nos décisions demeure les **tests de type TAAN-labo ou TAAN-rapide disponibles en centre de dépistage (CDD)**, et ce, pour l'ensemble des employés, qu'ils soient ou non symptomatiques. Vous pouvez d'ailleurs consulter [la section sur le dépistage du personnel pour tous les détails](#).